OEA/Ser.G

CP/RES. 1150 (2280/20)

16 avril 2020

Original: espagnol

CP/RES. 1150 (2280/20)

SÉANCES VIRTUELLES DU CONSEIL PERMANENT
À CAUSE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19[[1]](#footnote-1)/

(Adoptée par le Conseil permanent à sa séance extraordinaire virtuelle tenue le 16 avril 2020)

LE CONSEIL PERMANENT DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS,

AFFIRMANT l’importance que l’Organisation des États Américains contribue à diriger les efforts déployés dans la région pour prévenir et réduire les incidences de la pandémie de COVID-19 et poursuivre le reste de ses travaux, conformément à ses fonctions et aux objectifs de l’Organisation,

RECONNAISSANT qu’à cause de la pandémie des mesures ont été prises pour éviter la progression de la contagion et sauvegarder la vie et la santé des personnes,

INDIQUANT que les travaux importants de l’Organisation des États Américains doivent se poursuivre, même pendant l’évolution de la pandémie,

AFFIRMANT que le Règlement du Conseil permanent, tout en conservant sa pleine application, permet, dans ces circonstances exceptionnelles, d’adopter des modalités de travail alternatives à la présence physique pour permettre au Conseil permanent de siéger,

PRENANT NOTE du document portant la cote CP/doc.5602/20 intitulé « Considérations sur la tenue de séances virtuelles du Conseil permanent et de réunions virtuelles de ses organes subsidiaires », présenté par le Secrétariat du Conseil permanent le 13 avril 2020,

EN SE FONDANT sur l’article 80 *b* du Règlement du Conseil permanent,

DÉCIDE :

1. De poursuivre travail important du Conseil permanent, pendant l’application obligatoire des mesures mises en place pour éviter la progression de la contagion dans le cadre de la pandémie de COVID-19 et sauvegarder la santé et la vie des personnes.
2. D’approuver la tenue de séances ordinaires du Conseil permanent au moyen de l’utilisation de plateformes virtuelles tant que les conditions idéales pour que cet organisme puisse se réunir selon le mode présentiel ne seront pas réunies.
3. D’affirmer que lors des séances virtuelles susmentionnées, la participation des représentants des États membres par le biais de plateformes technologiques équivaut à leur présence physique au sein du Conseil permanent et qu’elle sera régie par le Règlement de cet organe.
4. De reconnaitre que dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le quorum, le vote, les procès-verbaux et les décisions du Conseil permanent durant les séances virtuelles ont la même valeur juridique que les procès-verbaux ratifiés en mode présentiel.
5. D’autoriser les commissions, groupes de travail et autres organes subsidiaires du Conseil permanent à appliquer également la modalité de réunions virtuelles, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif ci-dessus.
6. De charger le Secrétariat général de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la convocation et la tenue des séances virtuelles du Conseil permanent ainsi que des réunions virtuelles de ses organes subsidiaires, conformément aux dispositions de la présente résolution.

CP42232F04

1. . La délégation de la Trinité-et-Tobago a annoncé qu’elle présentera une note de bas de page. [↑](#footnote-ref-1)